



## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 10 FEV. 2023

N° : .....

POLE ADMINISTRATION & FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX  
Service Règlementation

### ARRETE DU PRESIDENT N° 015-2023

#### PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES DEFILES CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12,19 ET 21 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités carnavalesques,
- la requête déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente,
- la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 18 Janvier 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 18 Janvier 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement des festivités carnavalesques,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des festivités carnavalesques et plus précisément les défilés sur la voie publique, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur sur le circuit emprunté par les défilés carnavalesques, :

- le Dimanche 12 Février 2023,
- le Dimanche 19 Février 2023,
- le Mardi 21 Février 2023,

**ARTICLE 2 :** C'est ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit dans les rues listées conformément au calendrier ci-dessous :

**Le Dimanche 12 Février 2023 de 10 Heures 00 à 18 Heures 00 :** Rue de Spring – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de la Hollande – Rue de Spring

**Le Dimanche 19 Février 2023 de 12 Heures 00 à 20 Heures 00 :** Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande -Boulevard « Dr Hubert PETIT » (Galibay).

**Le Mardi 21 Février 2023 de 11 Heures 00 à 20 Heures 00 :** Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande -Boulevard « Dr Hubert PETIT » (Galibay).

**ARTICLE 3 :** A ce titre :

- La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route,
- Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

**ARTICLE 5 :** La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

**ARTICLE 6 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Janvier 2023

Le Président,  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL  
  
**Louis MUSSINGTON**